



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création d'un poste de transformation électrique 225 000/20 000 volts sur la commune de Brioux-sur-Boutonne et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité (79)

n° : F-075-19-C-00103

Décision du 14 novembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-19-C-00103 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'un poste de transformation électrique 225 000/20 000 volts sur la commune de Brioux-sur-Boutonne, au sud des Deux-Sèvres et de son raccordement au Réseau Public de Transport d'Électricité », reçu complet de GEREDIS et RTE le 15 octobre 2019 ;

Vu la consultation du directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine et sa réponse en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création :
 - o d'un poste de transformation 225 000/20 000 volts, sur une surface d'environ 1,5 ha,
 - o de son raccordement aérien à la ligne existante à 225 000 volts Fléac-Niort par une double ligne aérienne à 225 000 volts d'environ 200 mètres,
- étant noté que le choix des caractéristiques du projet et de sa localisation est basé, selon le dossier, sur une analyse technico-économique menée par RTE avec les gestionnaires de réseau de distribution (dont GEREDIS) lors de l'établissement du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR), qui a conduit « à adopter la création d'un nouveau poste source 225 000/20 000 volts au barycentre des gisements localisés dans le sud du département des Deux-Sèvres plutôt qu'une solution de raccordement sur les postes existants »,
- étant précisé que le poste électrique sera composé :
 - o de plusieurs transformateurs 225 000/20 000 volts, le poste électrique étant dimensionné pour en accueillir trois à long terme ;
 - o d'appareils de coupure et de mesure montés sur charpentes, jusqu'à 18 mètres de hauteur ;
 - o d'un bâtiment principal de commandes abritant notamment l'ensemble des équipements moyenne et basse tension et d'un bâtiment auxiliaire de contrôle et de commande abritant les équipements de surveillance du raccordement du poste électrique ;
 - o d'un ensemble d'autres aménagements : clôture, pistes, bassins d'infiltration des eaux pluviales, aménagements paysagers,

- étant précisé que le raccordement à la ligne Fléac-Niort nécessitera le remplacement d'un pylône existant par un nouveau pylône de même silhouette, qui mesurera une quarantaine de mètres de hauteur contre 34 mètres actuellement,
- étant noté que la ligne électrique Fléac-Niort a été l'objet d'un projet de réhabilitation ayant fait l'objet de l'avis de l'Ae n°2014-93 et déclaré d'utilité publique en juillet 2016, étant précisé que les travaux se sont déroulés en 2017 et 2018 et ont consisté, sur ce secteur, à remplacer les câbles conducteurs, le câble de garde, et les pylônes, y compris celui concerné par le projet,
- étant précisé que le projet fera notamment l'objet d'une demande de permis de construire, d'un dossier de déclaration au titre de la « loi sur l'eau », et d'un dossier de demande de déclaration d'utilité publique pour le raccordement aérien,
- étant précisé que la durée des travaux est estimée à 18 mois,

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire de la commune de Brioux-sur-Boutonne, au sein d'une zone d'activités viabilisée, et à environ 250 mètres de l'habitation la plus proche,
- à environ 750 m au nord du site Natura 2000 ZSC « Vallée de la Boutonne »,
- pour le poste électrique, au sein de deux parcelles inoccupées classées en zone UXa au PLU de Brioux-sur-Boutonne, destinées à la création d'activités, étant précisé que les études écologiques menées sur ce site n'ont pas mis en évidence la présence de zones humides ou d'espèces végétales patrimoniales, mais ont relevé un enjeu modéré pour l'avifaune en période de reproduction (risque de destruction d'individus, de nichées ou de pontes en phase travaux), et faible pour les reptiles, les chiroptères et les insectes,
- pour le raccordement aérien, en survol de terrains accueillant des activités, notamment une déchetterie, mais aucune habitation,
- en dehors de zones présentant un risque d'inondation, selon l'atlas des zones inondables de la Boutonne et du Pontieux,
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage « Grand Bois Battu Supra »,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine :

- les impacts sur les milieux naturels qui devraient être limités du fait des mesures d'évitement et de réduction prévues :
 - réalisation des « défrichements » préalables aux travaux en dehors des périodes de reproduction des oiseaux ;
 - réalisation d'une fauche préalable aux « défrichements », avec maintien sur place des produits de fauche pendant 2 jours pour permettre aux insectes de se reporter sur des espaces environnants ;
 - création de haies en périphérie du poste électrique ;
 - isolation des bornes de sortie des transformateurs afin de protéger l'avifaune,
- les impacts sur l'eau, qui seront limités par la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement des eaux pluviales, et la mise en œuvre d'un système de récupération étanche de l'huile (bac de récupération et fosse de rétention déportée) pour prévenir les risques de pollution des eaux liées à une fuite accidentelle,
- les impacts sur le bruit qui :
 - seront analysés par le biais d'une étude acoustique, en cours de réalisation, se fondant sur l'hypothèse de trois transformateurs (une première étude ayant été réalisée sur la base de deux transformateurs), étant précisé que les maîtres d'ouvrage s'engagent à réaliser des mesures de bruit une fois le poste électrique réalisé pour confirmer sa compatibilité avec la réglementation en vigueur ;
 - seront limités par la mise en place, autour des transformateurs, des murs pare-feu qui feront office d'écrans acoustiques, et l'utilisation de « transformateurs nouvelle génération à bruit limité »,

- les risques liés aux champs électromagnétiques qui ne sont pas évalués dans le formulaire, étant cependant précisé que GEREDIS s'est engagé à réaliser une campagne de mesures lors de la mise en service du poste électrique, et, le cas échéant, à prendre des mesures adaptées,
- les mesures prévues pour l'insertion paysagère du poste électrique, notamment la plantation de haies avec des variétés locales afin de constituer un écran visuel, étant par ailleurs noté que la faible longueur du raccordement permet de réduire l'impact du projet,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création d'un poste de transformation électrique 225 000/20 000 volts sur la commune de Brioux-sur-Boutonne et de son raccordement au réseau public de transport d'électricité, présentée par GEREDIS et RTE, n° F-075-19-C-00103, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 14 novembre 2019,

Pour le président de l'autorité environnementale
et par délégation



Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX